

**Loi**

Entrée en vigueur:

*du 10 octobre 2012*

**modifiant la loi sur les établissements publics et la danse**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 19 juin 2012 ;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (RSF 952.1) est modifiée comme il suit :

*Titre*

Loi sur les établissements publics (LEPu)

**Art. 1 al. 1 et 2 let. b**

<sup>1</sup> Supprimer les mots « ainsi que la danse ».

[<sup>2</sup> Elle [la présente loi] vise entre autres à :]

b) prévenir la consommation excessive d'alcool;

**Art. 2 al. 1 let. d et 2 (nouveau)**

[<sup>1</sup> Les activités suivantes sont soumises à la présente loi :]

d) la mise à disposition permanente d'une piste de danse pour le public.

<sup>2</sup> Les articles 36, 45 al. 4, 50, 53, 53a, 55, 57 et 58 sont applicables par analogie aux activités visées à l'alinéa 1 exercées à titre non professionnel ou sans rémunération ainsi qu'aux rassemblements publics sur le domaine public et à la mise à disposition de locaux aménagés contre rémunération pour y exercer des activités assimilables aux prestations fournies par les établissements publics. L'organisateur répond du respect de ces dispositions.

**Art. 3 al. 1 let. e**

[<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à la présente loi :]

- e) la vente de mets et de boissons exclusivement à emporter.

**Art. 4 al. 1**

*Supprimer les mots «et de danse».*

**Art. 5 al. 2 let. a**

[<sup>2</sup> Elle [*la Direction en charge de la police du commerce*] a notamment les attributions suivantes :]

- a) elle octroie et retire les patentes, à l'exclusion des patentes B+ et K ;

**Art. 6 al. 3**

<sup>3</sup> Il [*le Service de la police du commerce*] exerce les tâches que le règlement d'exécution lui attribue. Il peut, à cet effet, charger les organes compétents d'effectuer des contrôles relatifs aux conditions d'exploitation d'un établissement public. Sont notamment concernées les entités suivantes :

- a) le Service de l'environnement ;
- b) l'Inspection cantonale du feu ;
- c) le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

**Art. 7 al. 1 let. c**

*Abrogée*

**Art. 8 let. a à d, let. f et let. f<sup>bis</sup> et f<sup>ter</sup> (nouvelles)**

[Le préfet a les attributions suivantes :]

- a) il octroie et retire les patentes B+ et K ; au besoin, il assortit son autorisation de conditions susceptibles de garantir une exploitation compatible avec le voisinage, tout en tenant compte notamment des intérêts économiques des exploitants ;
- b) il fixe la taxe d'exploitation de la patente K ;
- c) *remplacer les mots «, les prolongations ainsi que l'ouverture nocturne» par «ainsi que les prolongations» ;*
- d) *supprimer les mots «et lors de danses publiques» ;*

- f) il prend des mesures contre les nuisances excessives ; il peut en particulier ordonner les mesures de coordination nécessaires lorsque plusieurs établissements sont exploités dans un périmètre restreint ;
- f<sup>bis</sup>) il prend des mesures afin d'éviter que la clientèle ne soit exposée à des niveaux sonores excessifs ;
- f<sup>ter</sup>) il peut, dans les limites de ses attributions, charger les organes compétents d'effectuer des contrôles ;

**Art. 9 Service de l'environnement**

<sup>1</sup> Le Service de l'environnement a les attributions suivantes :

- a) il vérifie la bonne facture et les réglages des installations destinées à la sonorisation ou à l'amplification du son ;
- b) il contrôle le niveau sonore de la musique diffusée.

<sup>2</sup> Il détermine et évalue, conformément à la législation fédérale, les nuisances sonores produites par l'exploitation d'un établissement public nouveau ou existant.

<sup>3</sup> Au besoin, il établit un rapport à l'intention du Service et du préfet.

<sup>4</sup> Il peut faire appel à un bureau d'ingénieurs spécialisé ou, sur requête de la commune, charger un des services communaux de procéder à certains contrôles.

**Art. 10 Service de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires**

<sup>1</sup> Le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires vérifie le respect par les établissements publics des dispositions du droit alimentaire.

<sup>2</sup> Au besoin, il établit un rapport à l'intention du Service et du préfet.

**Art. 14, patentes B, B+ (nouvelle) et D**

[Toute personne exerçant une activité énumérée à l'article 2 let. a, a<sup>bis</sup>, b ou c doit être au bénéfice de l'une des patentes suivantes :]

- B Patente ordinaire d'établissement avec alcool ;
- B+ Patente complémentaire de la patente B ;
- D Patente de discothèque ou de cabaret ;

**Art. 16** Patentes B et B+

<sup>1</sup> La patente B donne le droit de servir des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter. Pour les établissements avec restauration, elle donne en outre le droit de servir des mets à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter. Elle permet de proposer à titre exceptionnel des animations de nature musicale ou des retransmissions sportives ou culturelles sur écran.

<sup>2</sup> La patente B+ complète la patente B ; elle autorise une ouverture prolongée le samedi et le dimanche et donne le droit de proposer de manière régulière des animations de nature musicale ou des retransmissions sportives ou culturelles sur écran, aux conditions fixées par le règlement. Elle est réservée aux établissements qui, par leur emplacement et leur concept d'exploitation, garantissent une exploitation compatible avec le voisinage.

**Art. 18**

*Remplacer les mots «de dancing» par «de discothèque».*

**Art. 29** Nombre de patentees

<sup>1</sup> Sous réserve des patentees B+, E et K, une personne ne peut obtenir qu'une patente.

<sup>2</sup> Toutefois, en plus des cas réservés à l'alinéa 1, elle peut en obtenir plusieurs si les établissements qu'elle exploite se situent dans le même immeuble ou forment une unité commerciale.

**Art. 30 al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> La durée des patentees est de :]

- b) un à trois ans pour les patentees B+, G, H, T et U;

**Art. 31 al. 3**

*Remplacer les mots «un document attestant qu'elles [les personnes qui désirent obtenir une patente G, T ou U] ont suivi une formation» par «un document attestant qu'elles ont acquis une formation».*

***Art. 36 al. 1 et 2***

<sup>1</sup> Tout établissement doit répondre aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions, de police du feu et de santé. Les dispositions en matière de protection de l'environnement et d'accessibilité pour les personnes handicapées demeurent réservées.

<sup>2</sup> *Abrogé*

***Art. 38 Retrait facultatif***

<sup>1</sup> La patente peut être retirée lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi, par son règlement d'exécution ou par la législation spéciale, en particulier la législation sur les denrées alimentaires, le tourisme, les assurances sociales, le travail et les étrangers.

<sup>2</sup> Elle peut également être retirée lorsque les conditions et charges auxquelles était assorti son octroi ne sont pas respectées.

***Art. 39 al. 1***

<sup>1</sup> La patente doit être retirée lorsqu'une des conditions de son octroi ou une des charges à laquelle elle est assortie n'est pas remplie de manière durable ou répétée.

***Art. 42 al. 2 let. a<sup>bis</sup> (nouvelle) et al. 3***

[<sup>2</sup> Elle [*la taxe d'exploitation*] se situe entre les montants minimaux et maximaux suivants :]

	Minimum Fr.	Maximum Fr.
a <sup>bis</sup> ) patentes B+	500.–	1500.–
<sup>3</sup> <i>Abrogé</i>		

***Art. 46 al. 1, 1<sup>bis</sup> (nouveau) et 2***

<sup>1</sup> Les établissements soumis aux patentes A, B, C, I et K peuvent être ouverts dès 6 heures du matin. Ils doivent être fermés au plus tard à 24 heures.

<sup>1bis</sup> Les établissements bénéficiant d'une patente B+ peuvent toutefois rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin le samedi et le dimanche.

<sup>2</sup> Remplacer les mots « de dancing » par « de discothèque ».

**Art. 48 al. 1 et 2, 4<sup>e</sup> phr. (nouvelle)**

<sup>1</sup> Sur requête préalable motivée, le préfet peut autoriser l'ouverture d'un établissement au-delà de l'heure légale de fermeture, mais au maximum jusqu'à 3 heures du matin, selon les modalités suivantes :

- a) pour les établissements au bénéfice d'une patente A, B, C, H, I ou K, l'autorisation délivrée doit demeurer exceptionnelle ;
- b) pour les établissements au bénéfice d'une patente B+, l'autorisation d'ouverture prolongée concerne exclusivement les jours non visés par l'article 46 al. 1<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> (...). Le nombre d'heures de prolongation est toutefois limité à douze heures au plus par trimestre pour les établissements au bénéfice d'une patente B+.

**Art. 49**

*Abrogé*

**Art. 49<sup>bis</sup> al. 1 et 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Pour les patentess spéciales H, l'exploitation en dehors de ces heures est soumise à l'octroi d'une patente K.

**Art. 50 al. 1 et 4**

<sup>1</sup> L'exploitant est responsable du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords immédiats de son établissement ; en cas de nécessité, il fait appel à la police.

<sup>4</sup> Le préfet doit ordonner la fermeture provisoire d'un établissement où se produit du désordre. La durée de la mesure ne peut en principe excéder trente jours.

**Art. 51 al. 4**

*Abrogé*

**Art. 53**      Interdiction de servir et de vendre  
                  des boissons alcooliques

<sup>1</sup> L'exploitant ne doit pas servir, faire servir ou vendre de l'alcool :

- a) aux personnes manifestement prises de boisson ;
- b) aux jeunes gens de moins de 16 ans révolus ;

c) aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées.

<sup>2</sup> La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite à partir de 22 heures.

***Art. 55 al. 1, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle)***

<sup>1</sup> (...). Dès 22 heures, l'exploitant d'un établissement public au bénéfice d'une patente B+ peut toutefois refuser de recevoir et de servir les mineurs.

***Art. 61 à 70 (Titre III)***

*Abrogés*

***Art. 71 al. 1 et 3***

<sup>1</sup> Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 10 000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction :

- a) l'exploitant qui exerce une activité énumérée à l'article 2 de la présente loi sans être au bénéfice de la patente exigée ;
- b) l'exploitant ou l'organisateur au sens de l'article 2 al. 2 qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 45 à 60 de la présente loi ;
- c) l'hôte ou le client qui, refusant de se conformer aux injonctions de l'exploitant, trouble l'ordre dans un établissement.

<sup>3</sup> Est possible des peines et mesures prévues par la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs :

- a) le mineur qui, refusant de se conformer aux injonctions de l'exploitant, trouble l'ordre dans un établissement ;
- b) le mineur qui contrevient aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

***Art. 73 à 76 (Chapitre 2)***

*Abrogés*

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les autorisations d'ouverture nocturne octroyées sous l'empire de l'ancienne loi s'éteignent à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les exploitants des établissements concernés ne déposent, dans un délai d'un mois à compter de cette date, une demande de patente B+. Dans ce cas, les autorisations d'ouverture nocturne préalablement accordées restent valables jusqu'à la décision sur la demande de patente B+.

<sup>2</sup> En dérogation aux règles de la loi sur les établissements publics et de sa réglementation d'exécution, les demandes de patente B+ visées à l'alinéa 1 sont soumises à une procédure sommaire.

**Art. 3**

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 35a al. 1 let. h*

*Supprimer les mots «et la danse».*

**Art. 4**

La loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 3 let. e*

*Supprimer les mots «et la danse».*

*Art. 13 al. 1*

*Supprimer les mots «et la danse».*

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

La Présidente :  
G. BOURGUET

La Secrétaire générale :  
M. HAYOZ